



Modules d'approfondissement des connaissances sur la protection de l'enfance élaborés à l'intention de la police des Nations Unies

Évaluation préalable à la formation

Les instructeur(trice)s sont encouragés à demander aux participant(e)s de répondre aux 10 questions ci-après quelques jours avant le début du cours. L'évaluation préalable à la formation permettra aux instructeur(trice)s de prendre en compte les résultats et d'ajuster la méthode d'enseignement et la séquence en fonction des connaissances acquises des participant(e)s en matière de protection de l'enfance. Les instructeur(trice)s doivent préciser qu'il n'y a qu'une seule bonne réponse pour chaque question.

1. Quelle définition internationale du terme « enfant » la police des Nations Unies doit-elle privilégier ?
 - a. Toute personne n'ayant pas atteint l'âge de la puberté
 - b. Toute personne qui fréquente l'école
 - c. Toute personne n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale
 - d. Toute personne âgée de moins de 15 ans
 - e. Toute personne âgée de moins de 18 ans
 - f. Tout dépend du contexte national et culturel, car les adolescent(e)s peuvent assumer des responsabilités d'adultes plus tôt dans certains contextes et perdre leur statut d'enfant

2. Quelle est la définition internationale d'un enfant associé à une force ou à un groupe armé ?
 - a. Un garçon africain portant un uniforme militaire et une arme
 - b. Toute personne qui est recrutée de force
 - c. Toute personne âgée de moins de 18 ans qui est ou a été recrutée ou utilisée par une force ou un groupe armé, à quelque titre que ce soit
 - d. Les garçons, parfois les filles, qui sont mis en posture de combat par des groupes armés
 - e. Un enfant de moins de 15 ans recruté dans les forces armées

3. Un enfant ayant affaire à la loi est :
 - a. Toujours un enfant qui a commis un crime
 - b. Toujours un enfant qui a été témoin d'un crime
 - c. Toujours un enfant victime d'un crime
 - d. Un enfant qui peut avoir été témoin ou victime d'un crime, mais qui n'a jamais commis de crime
 - e. Un enfant qui a été victime d'un crime, qui a été témoin d'un crime ou qui est en conflit avec la loi
 - f. Toujours un enfant qui est en conflit avec la loi

4. La protection de l'enfance est définie comme étant :
 - a. La prévention de toutes les formes de violence à l'égard des enfants et la lutte contre ce fléau
 - b. Le traitement d'un enfant comme objet de droit, lorsque l'enfant ne peut pas se protéger lui-même
 - c. Les efforts déployés pour répondre aux besoins d'une personne vulnérable et faible
 - d. Les mesures que les adultes doivent prendre pour empêcher les enfants de se rendre dans des lieux où ils risquent d'être victimes de violence

5. Laquelle violation des droits de l'enfant n'est pas considérée comme une « violation grave contre les enfants en situation de conflit armé » et n'est pas couverte par le Mécanisme de surveillance et de communication de l'information établi par la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité ?
 - a. Meurtre et mutilation
 - b. Traite à des fins d'exploitation par le travail
 - c. Attaques contre les écoles ou les hôpitaux
 - d. Refus d'accès humanitaire
 - e. Viol et autres formes de violence sexuelle

6. Lequel de ces actes n'est pas considéré comme un crime au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale ?
 - a. Sur le crime de génocide : le transfert forcé d'enfants d'un groupe à un autre
 - b. Sur les crimes contre l'humanité : la traite des enfants
 - c. Sur les crimes contre l'humanité : la détention arbitraire et prolongée d'enfants
 - d. Sur les crimes de guerre : les attaques délibérées contre des écoles et la conscription

- e. Sur les crimes de guerre : l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans par des forces ou des groupes armés
7. Lequel des mandats suivants n'est pas confié aux opérations de paix de l'ONU par le Conseil de sécurité ?
- a. Protection des civils, en particulier des femmes et des enfants touchés par les conflits armés ou la criminalité, y compris les enfants déplacés à l'intérieur du pays et les enfants réfugiés
 - b. Protection et promotion des droits humains, en particulier ceux des groupes vulnérables comme les enfants
 - c. Surveillance, enquêtes et communication de l'information sur les violations des droits de l'enfant et les atteintes à ces droits, y compris toutes les formes de violence sexuelle, et identification et poursuite des auteurs
 - d. Prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants par des forces et des groupes armés
 - e. Attention particulière accordée aux droits des enfants dans les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration
 - f. Prise en compte des questions liées à la justice pour enfants, telles que la détention provisoire arbitraire ou prolongée et les conditions de détention
 - g. Action préventive menée directement auprès de la population vulnérable, y compris les enfants, et fourniture de services directs à ceux qui en ont besoin
8. Lequel parmi ces énoncés est correct ?
- a. La police des Nations Unies est liée par les normes et règles internationales et doit respecter les normes internationales les plus élevées en matière de protection, y compris les normes de protection de l'enfance, dans tous les aspects de son mandat, que ce soit en matière d'assistance, d'encadrement, de conseil, de communication de l'information, de promotion et de formation
 - b. Les lois nationales ne sont pas applicables à la police des Nations Unies, celle-ci n'est liée que par le droit international et bénéficie de l'immunité diplomatique quand elle est en mission
 - c. Même lorsque les lois de l'État hôte fixent l'âge de la responsabilité pénale, l'âge minimum du consentement et l'âge minimum du mariage, la police des Nations Unies ne prend en considération que l'âge minimum fixé à l'échelle internationale et ne tient pas compte des lois nationales qui contredisent les normes internationales pertinentes
 - d. Si une pratique est culturellement tolérée dans l'État hôte, la police des Nations Unies doit éviter d'aborder la question dans ses activités de
- Modules d'approfondissement des connaissances sur la protection de l'enfance élaborés à l'intention de la police des Nations Unies
Département des opérations de paix de l'ONU (2023)

sensibilisation et se concentrer sur les nombreux défis à relever plutôt que de perdre son temps à s'en prendre à des pratiques qui ont été socialement normalisées

9. Un enfant qui a été témoin d'un crime peut-il participer à la procédure judiciaire ?
 - a. Non, car cela risquerait probablement de le victimiser à nouveau
 - b. Oui, l'enfant doit collaborer à tout moment avec les procureur(e)s, la police et les juges dans l'intérêt de la justice
 - c. Oui, si les conditions sont réunies pour adapter le processus aux droits spéciaux accordés aux enfants dans les procédures judiciaires
 - d. Non, car les enfants ne sont pas fiables et risquent de compromettre l'affaire s'ils mentent ou changent d'avis au cours de la procédure

10. La violence sexuelle et fondée sur le genre commise contre des enfants est-elle une préoccupation en temps de conflit armé ?
 - a. Oui, les filles sont les premières et seules victimes de la violence sexuelle et fondée sur le genre dans les conflits impliquant généralement des hommes
 - b. Oui, les filles sont les premières victimes de la violence sexuelle et fondée sur le genre, mais les garçons le sont aussi sous différentes formes
 - c. Non, les rôles de genre sont inversés pendant un conflit et les enfants sont généralement protégés contre la violence sous toutes ses formes
 - d. Oui, les filles et les garçons deviennent plus violents pendant un conflit et terrorisent la population